

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322058



Déposé 18-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728574720

Nom:

(en entier): Rire et Grandir à Bruxelles

(en abrégé):

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue de la Chasse 152

1040 Etterbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

RIRE ET GRANDIR A BRUXELLES

ASBL

AVENUE DE LA CHASSE 152 - 1040 BRUXELLES

Le 3 juin 2019,

Luc RUELLE, né Bruxelles, le 07 février 1960, domicilié au 5 avenue du Ronvau à 1325 Chaumont-Gistoux, Maryse MUREZ, née à Wadelincourt le 01 juin 1964, domiciliée au 5 avenue du Ronvau à 1325 Chaumont-Gistoux.

Tabatha RUELLE, née à Uccle le 25 février 1992, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, ont constitué une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I – Dénomination – Siège – Durée – But

Article 1 - Dénomination.

L'association est dénommée « Rire et Grandir à Bruxelles».

Article 2. - Siège.

Son siège est établi en Région Bruxelloise.

Le conseil d'administration peut déplacer le siège de l'association en Belgique, tant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts. Il peut être transféré vers une autre région linguistique en Belgique par décision de l'assemblée générale.

Article 3. - Durée.

L'association a été constituée pour une durée indéterminée.

Article 4.- But désintéressé- Objet.

L'association a pour objet :

- La création, le développement et la gestion de toute activité d'accueil ou d'animation en rapport avec l'enfance, en en particulier la création de maisons d'enfants. Dans ce but, elle pourra aussi développer des activités telles que l'information des parents, des aides pédagogiques, la formation continue du personnel de maisons d'enfants, etc
- L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Titre II- Membres

Article 5- Membres .

L'association compte un minimum de deux membres effectifs, personnes physiques ou morales, lesquels sont

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

soumis aux dispositions des présents statuts et aux dispositions légales en vigueur en matière d'association sans but lucratif.

Toute personne intéressée par le projet peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle justifie une disponibilité suffisante eu égard au domaine dans lequel elle veut s'investir.

Les candidats adressent leur candidature au conseil d'administration. Celui-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa prochaine réunion ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

Le conseil d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 6. - Membres adhérents.

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les activités de l'association, peut requérir par écrit la qualité de membre adhérent au conseil d'administration.

Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion et statue à majorité simple. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre ordinaire à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après un délai d'une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

Les membres adhérents n'ont d'autres droits et obligations que ceux leur réservés par les présents statuts.

Article 7. - Démission - Déchéance.

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit recommandé leur démission au Président du conseil d'administration, au siège de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée.

Les membres tant effectifs qu'adhérents cessent d'être membres de l'association par décès, liquidation, faillite ou concordat judiciaire.

Article 8. - Suspension.

Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai fixé par le conseil d'administration pourra être suspendu par le conseil d'administration, à défaut de régularisation dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel lui adressé par lettre recommandée.

Cette suspension prendra fin dès payement intégral en principal et intérêts de retard éventuels des arriérés de cotisation. A défaut de régularisation dans le mois de la suspension, il pourra être réputé démissionnaire par décision du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance. Le membre suspendu perd son droit de vote pour la durée de la suspension.

Article 9. - Exclusion.

Sur proposition du conseil d'administration ou à la requête d'un cinquième des membres effectifs, l'assemblée générale réunissant deux tiers des membres effectifs, décide à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, l'exclusion du membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Préalablement à cette décision l'assemblée générale entend la défense de l'intéressé ou de son représentant. Le conseil d'administration, statuant à majorité simple, se prononce sur l'exclusion du membre adhérent qui se serait rendu coupable d'un manquement grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 10. - Registre des membres.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association ou en tout autre endroit un registre des membres, contenant les dispositions prescrites par le Code des sociétés et associations.

Le registre peut être tenu de manière électronique.

Titre III - Cotisations.

Article 11. - Cotisations.

Chaque année, le conseil d'administration détermine :

- le montant à payer pour la qualité de membre effectif, dont le montant maximum est de deux cent cinquante (250.00) euros :
- Le montant de la cotisation pour un membre adhérent dont le montant maximum est de cent cinquante (150,00) euros .

Titre IV – Assemblée générale

Article 12. - Composition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Article 13. - Compétences.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des fonctions du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires.
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la dissolution de l'association ;
- les exclusions des membres effectifs ;
- la transformation de l'association en AISBL, société coopérative agrée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- la détermination de l'affectation de l'actif en cas de dissolution de l'association.

Article 14. - Réunions - Présidence.

Il est tenu chaque année, au siège de l'association ou à tout autre lieu désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire dans le dernier vendredi du mois de mai de chaque année.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il le juge utile.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée et ce notamment par le commissaire chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs de l'association en fait la demande au conseil d'administration. Cette assemblée doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande, et au plus tard dans les quarante jours, et les points proposés doivent figurer à l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15. - Convocation.

Les convocations pour chaque assemblée générale sont envoyées par courrier ou courriel au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale et contiennent l'ordre du jour et sont établies conformément aux dispositions légales.

Article 16. - Représentation - Droit de vote.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale, qui pourra être donné sous forme de simple lettre, télécopie ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexé au procès-verbal, et dont le conseil d'administration peut déterminer, le cas échéant, la forme.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Article 17. - Délibérations - Procès-verbaux.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour, alors même qu'il s'agirait de la révocation d'administrateurs ou de commissaires.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée statue valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et à la majorité simple des voix.

L'assemblée statue valablement sur les propositions de modifications de statuts, en ce compris la dissolution de l'association, si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

La majorité requise pour de telles modifications est :

- Les modifications autres que le but désintéressé : deux tiers des voix exprimés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur;
- Les modifications apportées au but désintéressé : quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.
- Si tous les membres sont présents ou représentés et tous sont d'accord, l'assemblée peut délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre à jour, si l'urgence le requiert.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président ou un administrateur et le secrétaire du conseil d'administration.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le secrétaire du conseil d'administration.

Titre V – Administration – Contrôle.

Volet B - suite

Article 18. - Conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins ou si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, au moins deux administrateurs nommés pour une durée illimitée par l'assemblée générale statuant à la majorité simple de voix, et en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la majorité des voix.

Conformément à l'article 2:55 du Code, quand une personne morale est nommée en tant qu'administrateur, celleci est tenue de désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Le mandat d'administrateur est rémunéré.

Article 19. - Compétences.

Le conseil d'administration a les pouvoirs pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Ses compétences s'exercent collégialement.

Article 20.- Présidence - Secrétariat.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut désigner, éventuellement hors de son sein, un secrétaire chargé du secrétariat du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 21. - Réunions - Délibérations.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un administrateur adressée au président.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour

Tout administrateur empêché peut, même par courrier ordinaire ou électronique, télécopie, ou au moyen de supports électroniques pour autant qu'ils puissent être imprimés pour être annexés au procès-verbal, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des administrateurs prenant part au vote. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante sauf tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres.

Les procès-verbaux sont signés au moins par le président et par les membres du conseil d'administration qui le souhaitent.

Les exemplaires ou extraits de ces procès-verbaux qui sont produits pour le tribunal ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit, à l'unanimité des voix des administrateurs. Cette procédure ne peut être utilisée pour les décisions qui devraient être prises par acte notarié.

Article 22. - Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à toute personne portant alors le titre de déléqué à la gestion journalière.

Si l'association compte plusieurs délégués à la gestion journalière, ils agissent individuellement. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions de délégué à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 23. - Contrôle.

Le cas échéant et en tous cas lorsque le Code des sociétés et associations l'exige, l'association confie le contrôle de la situation financière de l'association, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes, à un ou plusieurs commissaires nommés pour 3 ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sortants sont rééligibles.

Article 24. - Représentation.

L'association est valablement représentée en justice et ailleurs soit par le président du conseil d'administration, soit par le délégué à la gestion journalière, soit par deux administrateurs agissant conjointement. Dans les limites de la gestion journalière, l'association est valablement représentée par le délégué à la gestion journalière.

Elle est en outre, dans les limites de leurs mandats, valablement engagée par des mandataires spéciaux.

Réservé au Moniteur belge

Titre VII - Exercice social - Dissolution.

Article 25. - Exercice et Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Les excédents restent propriété de l'association et ne peuvent être distribués aux membres ni sous forme de dividendes ni sous quelle autre forme que ce soit.

Les comptes de l'exercice sont tenus, déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et, le cas échéant, à la Banque Nationale conformément aux dispositions légales.

Article 26. - Dissolution - Liquidation.

L'assemblée générale sera convoquée pour délibérer sur la proposition de dissolution, introduite par le conseil d'administration ou les membres effectifs qui possèdent ensemble au moins un cinquième

(1/5) des droits de vote. Lorsque l'association, conformément à l'article 3:47, § 6, doit désigner un ou plusieurs commissaires, la proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1.

Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'association.

Les délibérations et la décision relatives à la dissolution doivent répondre aux quorum et majorité qui sont exigées pour la modification de l'objet ou du but désintéressé.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'assemblée générale, sauf en cas d'une dissolution et liquidation dans un seul acte conformément au article 2 :135 du Code, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les compétences. Cette nomination est décidée par l'assemblée générale à la majorité simple. Dans les cas prévus par le Code, la nomination du/des liquidateur(s) doit être soumise au président du tribunal pour confirmation.

Les liquidateurs sont compétents pour tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation, conformément aux articles 2 :121 et 2 :122 du Code.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation du patrimoine de l'association, à condition que cette affectation soit faite à un but désintéressé.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du tribunal de commerce et publiées.

Titre VIII - Dispositions générales.

Article 27. - Règlement d'ordre intérieur.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être rédigé par le conseil d'administration.

Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;
- relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;
- touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 28. - Election de domicile.

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre effectif ou adhérent, administrateur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège de l'association.

Article 29. - Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

Désignation des fondateurs :

Luc RUELLE, né Bruxelles, le 07 février 1960, domicilié au 5 avenue du Ronvau à 1325 Chaumont-Gistoux, NN 600207-007-87

Maryse MUREZ, née à Wadelincourt le 01 juin 1964, domiciliée au 5 avenue du Ronvau à 1325 Chaumont-Gistoux, NN 640601-366-20

Tabatha RUELLE, née à Uccle le 25 février 1992, domiciliée à 1490 Court-saint-Etienne, N 920225-512-05

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



-* DISPOSITIONS FINALES *-

Les fondateurs, présents ou représentés comme dit ci-avant, prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe compétent des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association:

Siège de l'association

Le siège de l'association est situé à 1040 Bruxelles, Avenue de la Chasse 152

Nominations des premiers administrateurs.

Le nombre d'administrateurs est fixé initialement à trois.

Sont appelés auxdites fonctions :

Monsieur Ruelle Luc, prénommé;

Madame Murez Maryse, prénommée.

Madame Tabatha Ruelle, prénommée

Les fonctions d'administrateurs sont rémunérées.

Commissaire

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, l'association répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations du vingt-trois mars deux mille dix-neuf.

Président du conseil d'administration – Administrateur-délégué.

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- est appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur : Madame Murez Maryse, prénommée, qui accepte. Cette fonction est rémunérée.
- monsieur Ruelle Luc est appelé aux fonctions de vice- président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, qui accepte. Cette fonction est rémunérée.
- est appelé aux fonctions d'administrateur délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur : Madame Murez Maryse, prénommée, qui accepte. Cette fonction est rémunérée.
- monsieur Ruelle Luc est appelé aux fonctions d'administrateur délégué, pour la durée de son mandat d'administrateur, qui accepte. Cette fonction est rémunérée.

Premier exercice social

Le premier exercice social commence le jour où l'association acquiert la personnalité juridique et se termine le trente et un décembre deux mille vingt.

La première Assemblée Générale ordinaire aura donc lieu en deux mille vingt et un.

Début des activités

Le début des activités de l'association est fixé à son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises. Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019 sur les associations.

Maryse Murez

Administrateur Délégué